

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 432

du 03 DEC 2025

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Ineos Polymers SAS
pour la maîtrise des risques relatifs à son établissement
situé sur le territoire de la commune de Sarralbe**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, livre Ier, titre VIII relatif à l'autorisation environnementale et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V, titre V, Chapitre VII relatif aux produits et équipements à risques et notamment son article R. 557-9-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-319 du 22 octobre 2003 modifié autorisant la société Solvay Polyefins Europe France à exploiter, sur les communes de Sarralbe et de Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polyéthylène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 modifié autorisant la société BP PP France SAS à exploiter, sur les communes de Sarralbe et de Willerwald, des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** la circulaire du 10 janvier 2012 référencée BSEI n°12-001 relative à la tierce expertise des plans d'inspection des équipements sous pression et des programmes de surveillance et de maintenance des canalisations de transport ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspections reconnus ;
- Vu** la Fiche SRT 2014 intitulée « scénario PPRT et service inspection reconnu » ;
- Vu** le guide pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspections périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans référencé DT84 révision D-03 de mars 2020 ;
- Vu** la révision quinquennale d'avril 2024 de l'étude de dangers de la société Ineos Polymers Sarralbe transmise au préfet de la Moselle ;
- Vu** le compte-rendu de la réunion d'ouverture du 7 mars 2025 de la tierce expertise de plans d'inspection de tuyauteries transmis par la société Ineos Polymers Sarralbe par courriel du 11 mars 2025 ;
- Vu** le courrier du 25 juillet 2025 de la société Ineos Polymers Sarralbe SAS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté à la connaissance de l'exploitant le 30 octobre 2025 conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par courriel le 12 novembre 2025 par l'exploitant ;

Considérant qu'en avril 2024, l'exploitant a transmis une version révisée de l'étude de dangers de son établissement de Sarralbe afin de justifier la maîtrise des risques liés à son activité ;

Considérant que pour justifier la maîtrise des risques présentés par l'établissement, l'étude de dangers précitée s'appuie sur les dispositions du point 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010, relatives au traitement spécifique de la ruine métallurgique des tuyauteries d'usine transportant des gaz et liquides toxiques ;

Considérant que ces dispositions ont été appliquées à l'ensemble des tuyauteries de l'établissement, y compris à celles dont la perte de confinement n'entraînerait pas de conséquences en cas d'accident ;

Considérant que par courrier du 25 juillet 2025, l'exploitant a informé le préfet de la Moselle de ses difficultés à respecter ses engagements relatifs à la mise en œuvre des dispositions du point 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010 précitée ;

Considérant que ces difficultés proviennent notamment du périmètre des équipements, tel que défini au sein de l'étude de dangers susmentionnée, auxquels ont été appliqués les dispositions précitées de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant que dans son courrier du 25 juillet 2025, l'exploitant propose de mettre à jour le périmètre susmentionné à l'occasion du prochain réexamen de son étude de dangers prévue en 2029, en indiquant pour objectif de réduire, voire d'exclure, les tuyauteries concernées par l'application du point 1.2.4 de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant que dans l'attente de la mise à jour de son étude de dangers, l'exploitant propose comme mesure transitoire de limiter l'application des contraintes de la circulaire du 10 mai 2010 aux seules tuyauteries susceptibles d'avoir un impact sur la population extérieure au site, soit 297 tuyauteries ;

Considérant que l'exploitant prévoit de réaliser une tierce expertise de ces tuyauteries par sondage, incluant une analyse complète de 63 dossiers d'équipements ;

Considérant enfin que l'exploitant sollicite le report de la fin de la tierce expertise à fin 2027, afin de concentrer dès l'année prochaine les contrôles renforcés sur les tuyauteries n'ayant jamais fait l'objet d'un suivi ;

Considérant que les mesures transitoires proposées par l'exploitant contribuent à renforcer la sécurité industrielle de l'établissement, notamment par la mise en œuvre de contrôles accrus sur les tuyauteries susceptibles d'avoir des conséquences, en cas de perte de confinement, au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;

Considérant que la similitude des équipements permet de répondre favorablement à la demande de l'exploitant de réaliser une tierce expertise par sondage, sous réserve :

- que l'ensemble des boucles de dégradation des tuyauteries concernées soient effectivement auditées ;
- que les équipements présentant les enjeux les plus importants au regard des intérêts protégés fassent l'objet d'une tierce expertise complète ;
- que le tiers expert valide la représentativité du sondage proposé par l'exploitant ;

• et que cette solution demeure transitoire, de sorte que, lors du prochain réexamen, les équipements n'ayant pas fait l'objet d'une tierce expertise complète soient intégralement expertisés ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant par courriel le 12 novembre 2025 ont été considérées recevables par l'inspection des installations classées et prises en compte ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet de la Moselle peut fixer, par arrêté préfectoral complémentaire et dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du même code, toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – Champ et portée

La société Ineos Polymers Sarralbe SAS, dont le siège social est situé rue Ernest Solvay à Sarralbe est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui fixent des dispositions complémentaires pour les installations de son établissement situé à Sarralbe.

Article 2 : – Définition et terminologie

Les termes au sein du présent arrêté :

- « Réunion d'ouverture », « Réunion de clôture », « Plan d'inspection », « Service Inspection Reconnu (SIR) », « Tierce expertise » et « Tiers expert » sont ceux définis au 2 de la circulaire du 10 janvier 2012 susvisé ;
 - « Fluide », « Pression maximale admissible (PS) » et « Dimension nominale (DN) » sont définis à l'article R. 557-9-1 du code de l'environnement ;
 - « Boucle d'iso dégradation », « Criticité » et « Conditions opératoires critiques limites (COCL) »
- sont définis par le guide DT 84 susvisé.

Article 3 – Équipements visés

I. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit une liste exhaustive des équipements pour lesquels, dans la dernière version de son étude de dangers, il applique un traitement spécifique relatif à la ruine métallurgique des tuyauteries.

Cette liste précise, pour chaque équipement : l'atelier d'implantation, le repère usine, le fluide véhiculé, la pression maximale admissible (PS) et le diamètre nominal (DN). Elle est complétée par la référence du plan d'inspection de l'équipement, sa criticité, le cas échéant sa boucle d'iso dégradation, ainsi que ses conditions opératoires critiques limites (COCL).

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection des appareils à pression.

II. Parmi ces équipements, l'exploitant identifie également les équipements dont la perte de confinement est susceptible d'avoir des conséquences au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

III. Le traitement spécifique mentionné au I concerne uniquement les événements initiateurs liés à un défaut métallurgique (corrosion, fissurations, défauts de conception ou fatigue). Dans ce cadre, et pour les démarches relatives à la maîtrise des risques et à l'urbanisme, la ruine métallurgique majeure d'une tuyauterie n'est pas retenue : seule est considérée une fuite correspondant à 10 % de la section totale de celle-ci. La probabilité associée à ces événements initiateurs est alors classée en catégorie E, sous réserve du respect du présent arrêté.

Parmi ces équipements, l'exploitant identifie également les équipements dont la perte de confinement est susceptible d'avoir des conséquences au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

IV. L'exploitant informe le préfet de la Moselle de tout ajout ou retrait d'un équipement dans la liste mentionnée au II.

V. À compter du prochain réexamen de l'étude de dangers prévu par l'article L. 515-39 du code de l'environnement, l'exploitant limite strictement la liste visée au I aux seules tuyauteries dont une défaillance liée au vieillissement est susceptible de remettre en cause le plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017.

Article 4 – Étude de dangers, système de gestion de la sécurité et plan d'urgence

I. Les équipements mentionnés dans la liste prévue à l'article 3.II du présent arrêté font l'objet d'un suivi spécifique conformément aux sections 3 et 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

II. L'exploitant établit et met en œuvre une procédure gérée par le service d'inspection reconnu (SIR), dans le cadre des outils mis en place par la réglementation sur les équipements sous pression, et tracée dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement. Cette procédure permet de s'assurer que tous les équipements mentionnés dans la liste prévue à l'article 3.II du présent arrêté ont été conçus et sont suivis conformément aux exigences fixées par le présent arrêté.

III. L'exploitant fournit dans son étude de dangers une évaluation des distances d'effets consécutives à la rupture franche des équipements mentionnés dans la liste prévue par l'article 3 du présent arrêté (ou tout autre phénomène dangereux majorant sur celle-ci) et des organes de sectionnement/piquages. Ces distances sont prises en compte pour l'élaboration du plan d'opération interne (POI) de l'exploitant.

IV. En cas de recours aux dispositions prévues au III de l'article 3, l'exploitant prend en compte, lors du prochain réexamen de son étude de dangers, la possibilité d'un jet enflammé – qu'il soit ou non consécutif à un UVCE – susceptible de provoquer la rupture de la tuyauterie ayant subie une perte de confinement limitée à 10 % de sa section totale. Ce scénario est intégré à la démarche de maîtrise des risques à la source (MMR).

V. Le périmètre des tuyauteries mentionnées à l'article 3.II dont la perte de confinement, suite à une rupture, est susceptible d'avoir des conséquences, au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité, est justifié dans une note intégrée au système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Cette note est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, qui peut en prendre connaissance sur simple demande.

Article 5 – Dossier d'exploitation des équipements

I. L'ensemble des équipements figurant dans la liste mentionnée à l'article 3.II dispose d'un dossier d'exploitation comprenant tous les éléments prévus à l'article 6-I de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé.

II. Le dossier mentionné au I contient notamment une démonstration que la conception de l'équipement est adaptée aux sollicitations auxquelles il peut être soumis dans le cadre de ses conditions normales d'exploitation, y compris lors des phases transitoires.

Article 6 – Suivi des équipements

I. L'ensemble des équipements figurant dans la liste mentionnée à l'article 3.II, qui ne sont pas visés par l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, est soumis aux dispositions suivantes :

1° Les dispositions relatives au suivi en service des équipements sous pression, définies au chapitre VII, titre V, Livre V du code de l'environnement ;

2° Celles de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, à l'exception des dispositions relatives à la déclaration et au contrôle de mise en service, ainsi qu'à la requalification périodique des équipements.

II. L'exploitant engage toutes les actions et moyens nécessaires pour obtenir et maintenir la reconnaissance de son service d'inspection, notamment en respectant les exigences auxquelles est soumis le service d'inspection dans le cadre de sa reconnaissance.

III. L'exploitant met en œuvre, sous sa responsabilité et sous la supervision d'un service d'inspection reconnu (SIR), des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à garantir la sécurité des équipements mentionnés à l'article 3.II du présent arrêté.

Ces inspections doivent être réalisées conformément aux conditions et aux échéances fixées par les plans d'inspection correspondants.

Les plans d'inspection sont élaborés par le service d'inspection reconnu, dans le respect de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé et en application des recommandations du guide professionnel DT 84 susvisé, selon les échéances suivantes :

1° au 31 décembre 2026 pour les tuyauteries ne disposant pas encore d'un plan d'inspection ;

2° au 31 décembre 2027 au plus tard pour l'ensemble des autres tuyauteries.

Les actions et fréquences de surveillance prévues dans ces plans sont définies conformément aux exigences de la réglementation applicable aux équipements sous pression, avec une majoration d'un niveau de la criticité attribuée à l'équipement lors de l'élaboration du plan, sauf lorsque ce dernier a déjà atteint le niveau admissible le plus élevé.

Les équipements doivent être à jour des contrôles identifiés dans leur plan d'inspection dès lors que la criticité a été majorée selon les dispositions ci-dessus.

IV. La conception des plans d'inspection susmentionnés fait l'objet d'une tierce expertise, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Cette tierce expertise doit être renouvelée en cas de modification significative d'un plan d'inspection, notamment en cas d'allègement important des inspections prévues, de changement de méthode ou de modification du mode de contrôle de l'équipement.

Article 7 – Tiers expert

I. L'exploitant s'assure notamment de manière contractuelle avec le tiers expert, que celui-ci se conformera aux exigences exprimées dans le présent article. L'exploitant doit engager toutes les actions nécessaires pour vérifier et faire respecter ces exigences.

II. Le tiers expert et les personnes auxquelles il confie l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise disposent d'une expérience et de compétences adaptées à la tierce expertise notamment en ce qui concerne :

- la réglementation, les codes, les normes et les guides techniques,
- les matériaux et la métallurgie,
- la connaissance des tuyauteries et de leurs modes de dégradation,
- les techniques de contrôles non destructifs.

III. Le tiers expert et les personnes auxquelles il confie l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Le tiers expert réalisant la tierce expertise ne doit pas, pendant les 6 mois précédents sa commande, être intervenu sur les équipements ou sur les plans d'inspection objet de la tierce expertise ni dans toute étude ayant un impact direct sur cette tierce expertise. De manière générale, les personnes conduisant une évaluation ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, celles-ci ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise objet de la tierce expertise au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit également s'engager à ne pas proposer de prestations en rapport avec la tierce expertise dans les 6 mois qui suivent la fin de cette dernière.

IV. Le tiers expert s'engage à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés par le présent arrêté.

V. Le tiers expert peut être récusé par le préfet de la Moselle si celui-ci estime qu'il ne satisfait pas aux dispositions du présent article.

Article 8 – Conditions de réalisation de la tierce expertise

I. L'objectif de la tierce expertise est de vérifier la pertinence de la conception des plans d'inspection des équipements mentionnés à l'article 3.II du présent arrêté, établis par le service d'inspection reconnu de l'exploitant.

II. La pertinence des plans d'inspection est appréciée au regard, à minima, des points suivants :

1° La cohérence du périmètre de la tierce expertise avec la liste des tuyauteries et plans d'inspection concernés ainsi qu'avec le contexte des installations ;

2° L'adéquation de la méthodologie d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'inspection au cas considéré, ainsi que sa correcte application (définition de la criticité d'un équipement, qualifications et compétences des entreprises et/ou du personnel chargé des contrôles ou examens prévus, traitement approprié des réparations le cas échéant, processus de révision des plans d'inspection, etc.) ;

3° La pertinence et l'exhaustivité des modes de dégradation retenus dans les plans d'inspection, au regard de la conception des équipements, de leurs conditions d'exploitation – y compris en phase transitoire – et de leur historique ;

4° La pertinence des conditions opératoires critiques limites (COCL) retenues et du suivi de ces dernières ;

5° L'efficacité des méthodes de contrôle et d'examen retenues par rapport aux défauts recherchés, en tenant compte notamment :

- des méthodes normalisées ou reconnues, avec essais de validation spécifiques si nécessaire ;
- de l'étendue et de la fréquence des contrôles au regard de la probabilité d'occurrence et de la cinétique des défauts ;
- de l'adéquation des critères d'acceptation par rapport aux défauts détectés et/ou mesurés ;
- des autres méthodes pouvant être mises en œuvre le cas échéant ;

6° L'identification, selon une démarche argumentée, des points singuliers des équipements nécessitant une approche spécifique, en raison de la présence connue de défauts, de leur vulnérabilité intrinsèque au regard des conditions d'exploitation ou de leur environnement ;

7° L'effectivité de la mise en œuvre des plans d'inspection (vérification des dossiers d'exploitation, etc.).

III.- Sur proposition de l'exploitant, la tierce expertise peut être réalisée par échantillonnage, sous réserve de l'accord du tiers expert et du respect des conditions suivantes :

1° Le tiers expert apprécie la représentativité de l'échantillon retenu. L'échantillonnage mis en œuvre, ainsi que la position du tiers expert sur celui-ci, sont consignés dans le rapport mentionné à l'article 10 du présent arrêté ;

2° L'échantillon retenu devra couvrir, à minima, l'ensemble des boucles d'iso dégradation concernées par la tierce expertise. Pour sa constitution, les équipements présentant, en cas de rupture, les effets hors site les plus significatifs en matière de gravité, au sens de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité, seront sélectionnés en priorité, puis, le cas échéant, ceux présentant la criticité la plus élevée ;

3° L'échantillon comprend obligatoirement au moins une tuyauterie en double enveloppe, une tuyauterie enterrée, ainsi que la tuyauterie référencée R.4189-214-80-Sp2 permettant l'alimentation de l'essoreuse R1921/11-12.

La possibilité de recourir à l'échantillonnage est applicable jusqu'au prochain réexamen de l'étude de dangers prévu en 2029. À compter de cette échéance, la tierce expertise devra être réalisée de manière complète pour l'ensemble des équipements mentionnés à l'article 3.II du présent arrêté.

IV. Le tiers expert doit fournir un avis étayé sur les plans d'inspection. Il peut également faire des préconisations afin d'améliorer la sécurité des équipements.

Article 9 – Transparence et traçabilité de la tierce expertise

I. Le tiers expert doit avoir mis en place une procédure d'identification, de diffusion et d'archivage des documents émis pour la réalisation d'une tierce expertise. Notamment, il doit conserver tous les éléments ayant une influence sur le résultat de l'évaluation (sources de données, comptes rendus, etc.).

II. Le tiers expert devra conserver ces éléments ainsi que les rapports d'expertise durant une période d'au moins 10 ans.

III. Les rapports d'expertise devront être conservés par l'exploitant pendant toute la durée de vie des équipements mentionnés à l'article 3.II du présent arrêté.

Article 10 – Rapport de tierce expertise

I. Le rapport d'expertise rédigé en français doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

II. Le rapport de tierce expertise doit permettre une vérification aisée des données d'entrée en rappelant les méthodes et les outils utilisés par l'exploitant. Il doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin de pouvoir cibler les actions à mettre en œuvre en priorité.

III. Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- 1° Le nom du ou des tiers experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- 2° Les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- 3° Les références bibliographiques ;
- 4° Les limites de la tierce expertise ;
- 5° Le rappel des hypothèses retenues par l'exploitant, leur positionnement par rapport aux pratiques de la profession ;
- 6° Les codes de calcul utilisés avec les commentaires appropriés sur leur acceptabilité par la profession, ainsi que les données d'entrée et de sortie de ces codes de calcul ;
- 7° Les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise des plans d'inspection, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- 8° La formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations ;
- 9° En cas de mise en œuvre du sondage prévu au III de l'article 8 postérieurement au lancement de la tierce expertise, l'ensemble des constats et analyses formulés par le tiers expert sur les équipements exclus par la suite du périmètre de la tierce expertise. Ces éléments devant figurer dans une annexe spécifique.

Article 11 – Suites de la tierce expertise

- I. L'exploitant adresse à Monsieur le préfet de la Moselle, pour le 31 décembre 2027 au plus tard :
- 1^o Le rapport de tierce expertise mentionné à l'article précédent ;
 - 2^o Un mémoire relatif à la prise en compte des observations formulées par le tiers expert. Ce mémoire comporte :
 - une analyse visant à identifier les constats réalisés lors du sondage des dossiers par le tiers expert et susceptibles d'être étendus à d'autres équipements,
 - le cas échéant, des propositions d'amélioration, assorties d'un échéancier de mise en œuvre.

II. L'exploitant organise une réunion de clôture de la tierce expertise avec l'Inspection de l'environnement, au cours de laquelle le tiers expert présente ses conclusions et ses éventuelles recommandations.

Article 12 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sarralbe et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télerecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sarralbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ineos Polymers Sarralbe et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Sarreguemines.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire-général



Jérôme Seguy